

## Cour de cassation de Belgique

### Arrêt

N° S.14.0038.F

**ÉTAT BELGE**, représenté par le ministre des Finances, dont les bureaux sont à Bruxelles, rue de la Loi, 12, en la personne a) du receveur des contributions directes de Binche, dont les bureaux sont établis à Binche, rue de la Régence, 31, b) du receveur des contributions directes de Thuin, dont les bureaux sont établis à Thuin, rue du Fosteau, 1, c) du receveur de la TVA de Charleroi 2, dont les bureaux sont établis à Charleroi, rue Jean Monnet, 14, d) du receveur des contributions directes de Lessines, dont les bureaux sont établis à Lessines, rue Tramure, 12,

demandeur en cassation,

représenté par Maître François T'Kint, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Charleroi, rue de l'Athénée, 9, où il est fait élection de domicile,

**contre**

1. **M. P.** et
2. **J. B.**,
3. **C. M.** et
4. **B. D.**,
5. **M. T.**,
6. **VILLE DE LESSINES**, représentée par son collège communal, dont les bureaux sont établis à Lessines, Grand'Place, 12,
7. **BEOBANK**, anciennement dénommée CITIBANK BELGIUM, société anonyme dont le siège social est établi à Ixelles, boulevard Général Jacques, 263 G,
8. **BELGACOM**, société anonyme de droit public, venant également aux droits et obligations de la société anonyme Belgacom Mobile, dont le siège social est établi à Schaerbeek, boulevard du Roi Albert II, 27,
9. **INSTITUT DE PATHOLOGIE ET DE GÉNÉTIQUE**, association sans but lucratif, dont le siège est établi à Charleroi (Gosselies), avenue Georges Lemaître, 25,
10. **P. C.**,
11. **COMMUNE D'ERQUELINNES**, représentée par son receveur communal, dont les bureaux sont établis à Erquelinnes, rue Albert I<sup>er</sup>, 53,
12. **RÉGION WALLONNE**, représentée par son gouvernement, en la personne du ministre-président, dont le cabinet est établi à Namur (Jambes), rue Mazy, 25-27,
13. **W. J.**,
14. **M. A.**,
15. **VENDOR**, société anonyme dont le siège social est établi à Tamise, Kapelanielaan, 33,

16. **ÉTAT BELGE**, représenté par le ministre des Finances, en la personne du receveur de la TVA et de l'enregistrement de Tournai, dont les bureaux sont établis à Tournai, rue du Rempart, 7/21,
17. **SOCIÉTÉ BELGE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS**, en abrégé SABAM, société civile ayant adopté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Bruxelles, rue d'Arlon, 75-77,
18. **ÉTAT BELGE**, représenté par le ministre de la Justice, Commission jeux de hasard, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, Cantersteen, 47,
19. **BELFIUS BANQUE**, société anonyme dont le siège social est établi à Bruxelles, boulevard Pacheco, 44,
20. **G. L.**,
21. **LE PEINTRE PORTRAITISTE**, société privée à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Walcourt (Thy-le-Château), rue L. Piret, 22/1 (pour autant que de besoin),
22. **HORECA NEIGHBORING RIGHTS BELGIUM**, en abrégé HONEBEL, société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Saint-Géry, 10,
23. **RÉSEAU HOSPITALIER DE MÉDECINE SOCIALE**, association sans but lucratif, dont le siège est établi à Saint-Ghislain (Baudour), rue Louis Caty, 136,
24. **AG INSURANCE**, anciennement dénommée FORTIS INSURANCE BELGIUM, dont le siège social est établi à Bruxelles, boulevard Émile Jacqmain, 53,
25. **EBAY BELGIUM**, société privée à responsabilité limitée, en liquidation, dont le siège social est établi à Bruxelles, avenue des Arts, 44,
26. **CARROSSERIE VBL**, société anonyme dont le siège social est établi à Soignies, chaussée de Braine, 112,

27. **ÉTAT BELGE**, représenté par le ministre des Finances, en la personne du receveur des amendes pénales de Bruxelles II, dont les bureaux sont établis à Bruxelles, rue de la Régence, 54,
28. **BPOST BANQUE**, anciennement dénommée BANQUE DE LA POSTE, société anonyme dont le siège social est établi à Bruxelles, boulevard Anspach, 1,
29. **SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX**, société civile ayant adopté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Verviers, rue de la Concorde, 41,
30. **LES ASSURÉS RÉUNIS**, société anonyme dont le siège social est établi à Bruxelles, rue Belliard, 53,
31. **EDF LUMINUS**, anciennement dénommée SPE, société anonyme dont le siège social est établi à Bruxelles, rue du Marquis, 1,
32. **VILLE DE BINCHE**, représentée par son receveur communal, dont les bureaux sont établis à Binche, rue Saint-Paul, 14,
33. **LES AMIS DU CAMPING DE BINCHE PLAGE**, association sans but lucratif, dont le siège est établi à Binche, rue de Balenfer, 1,
34. **CENTRE HOSPITALIER JOLIMONT LOBBES**, association sans but lucratif, en liquidation, dont le siège est établi à La Louvière (Haine-Saint-Paul), rue Ferrer, 159,
35. **ÉTAT BELGE**, représenté par le ministre des Finances, en la personne du receveur des domaines et des amendes pénales de Vilvorde, dont les bureaux sont établis à Vilvorde, Groenstraat, 51,
36. **OPÉRATEUR DE RÉSEAUX D'ÉNERGIE**, en abrégé ORES, société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet, 2,
37. **C. N.**,  
défendeurs en cassation.

## **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 21 janvier 2014 par la cour du travail de Mons.

Le 11 décembre 2014, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le conseiller Michel Lemal a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

## **II. Le moyen de cassation**

Le demandeur présente un moyen libellé dans les termes suivants :

### ***Dispositions légales violées***

- *articles 1390quinquies, spécialement alinéa 1<sup>er</sup>, 1627 à 1654, 1675/7, § 4 et 1675/15, § 3, du Code judiciaire ;*
- *articles 422 et 423 du Code des impôts sur les revenus 1992 ;*
- *articles 86 et 87 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;*
- *articles 7, 8 et 19 de la loi du 16 décembre 1851, dite loi hypothécaire, insérée sous le livre 3, titre XVIII du Code civil.*

### ***Décisions et motifs critiqués***

*Après avoir constaté que :*

*« Les [troisième et quatrième défendeurs] sont admis au bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes par ordonnance du 12 novembre 2009 désignant [la trente-septième défenderesse] en qualité de médiateur de dettes.*

*Le 23 mars 2011, les [deux premiers défendeurs] (créanciers en leur qualité d'anciens bailleurs des médiés) déposent une requête en révocation.*

*Par jugement du 20 septembre 2012, le tribunal du travail de Charleroi :*

- *Dit la demande de révocation de la procédure recevable et fondée dans la mesure ci-après déterminée ;*
- *Révoque la décision d'admissibilité du 12 novembre 2009, en application de l'article 1675/15, 3°, du Code judiciaire (augmentation fautive du passif) ;*
- *Invite le médiateur de dettes à faire mentionner la révocation sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14, § 3, du Code judiciaire) ;*
- *Réserve à statuer sur le sort du compte de médiation ainsi que sur la taxation définitive des frais et honoraires du médiateur ;*
- *Invite [le médiateur] à déposer son projet de répartition aux créanciers et sa requête en taxation définitive de ses frais et honoraires.*

*Les [troisième et quatrième défendeurs] interjettent appel de ce jugement.*

*Par arrêt du 16 janvier 2013, la cour du travail de Mons [dans une composition autre que celle qui a rendu l'arrêt attaqué]:*

*'Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;*

*Confirme le jugement dont appel en ce qu'il :*

- *a révoqué la décision d'admissibilité du 12 novembre 2009 et dit que cette révocation intervenait, en application de l'article 1675/15, § 1, 3°, du Code judiciaire (augmentation fautive du passif) ;*
- *a invité le médiateur de dettes à faire mentionner la révocation sur l'avis de règlement collectif de dettes en application de l'article 1675/14, § 3, du Code judiciaire ;*

*Vidant sa saisine, exclusivement limitée à l'examen de la recevabilité et du fondement de la requête d'appel en ce qu'il est fait grief au premier juge d'avoir révoqué la décision d'admissibilité du 12 novembre 2009, ordonne le renvoi du dossier au premier juge et ce par dérogation à l'effet dévolutif de*

*l'appel tel que consacré par l'article 1675/14, § 2, du Code judiciaire, pour qu'il soit statué par ses soins sur le sort des fonds disponibles sur le compte de médiation, sur la taxation définitive des frais et honoraires du médiateur ainsi que sur la décharge et la clôture définitive ;*

*Condamne les [troisième et quatrième défendeurs] aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par [les deux premiers défendeurs] à défaut d'état'.*

*Par le jugement [du premier juge] du 14 mai 2013, le tribunal du travail de Charleroi :*

*'Taxe les frais et honoraires définitifs du médiateur de dettes à la somme de 1.424 euros ;*

*Autorise le médiateur de dettes à prélever cette somme par privilège sur le compte de la médiation ;*

*Dit que le médiateur versera aux médiés un montant de 1.087,63 euros, correspondant à la prime de naissance versée sur le compte de médiation à l'occasion de la naissance de leur second enfant ;*

*Dit que le médiateur procédera à la répartition du solde des fonds subsistant sur le compte de médiation à la date du prononcé du [...] jugement, après déduction de ses frais et honoraires tels que taxés ci-dessus et après déduction du montant correspondant à la prime de naissance susmentionnée, en respectant les privilèges et sûreté des créanciers déclarants, dans le respect de l'ordre suivant (et dans les limites des fonds disponibles sur le compte de médiation à la date du prononcé du jugement) :*

*1) créance privilégiée du SPF Finances, recette T.V.A. Charleroi 2 (montant privilégié de 920,26 euros) ;*

*2) paiement par concurrence aux créanciers suivants (de même rang) :*

*- SPF Finances, recette des contributions de Thuin (montant privilégié de 3.018,53 euros) ;*

*- SPF Finances, recette des contributions de Binche (montant privilégié de 8.367,20 euros) ;*

- *SPF Finances, recette des contributions de Lessines (montant privilégié de 2.915,73 euros) ;*

- *Ville de Lessines (montant privilégié de 75,00 euros) ;*

- *Ville de Binche (montant privilégié de 199,50 euros) ;*

- *Ville d'Erquelinnes (montant privilégié de 315,06 euros) ;*

*Dit la demande [des deux premiers défendeurs] relative aux dépens d'appel irrecevables ;*

*Condamne les médiateurs aux frais et dépens de l'instance en faveur [des deux premiers défendeurs], liquidés à la somme de 1.320 euros à titre d'indemnité de procédure, et réduite à la somme de 82,50 euros par le tribunal ;*

*Décharge le médiateur de sa mission après répartition du solde du compte de médiation et après qu'il ait déposé au greffe, dans le mois à dater du prononcé du [...] jugement, la preuve des opérations bancaires précitées, de la mise à zéro et de la clôture du compte de médiation ;*

*Dit le [...] jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.' »,*

*la cour du travail, réformant le jugement [du premier juge] « dit pour droit que le solde disponible sur le compte de la médiation à la date de la révocation, après prélèvement des sommes taxées à titre d'honoraires et frais du médiateur par le jugement [du premier juge] et du montant correspondant à la prime de naissance, doit être réparti au marc l'euro entre les créanciers ayant déposé une déclaration de créance.*

*Par conséquent, invite :*

- (...)

- *les créanciers SPF Finances, recette T.V.A. Charleroi 2, SPF Finances, recette des contributions de Thuin, SPF Finances, recette des contributions de Binche, SPF Finances, recette des contributions de Lessines, (...) à verser sur [le compte que le médiateur de dettes est invité à ouvrir] les*



*sommes perçues en exécution du jugement [du premier juge] le 14 mai 2013 endéans le mois ;*

*- le médiateur de dettes à répartir les fonds ainsi perçus entre les créanciers ayant déclaré leur créance au marc l'euro ».*

*Le moyen critique cette décision et tous ses motifs, tenus ici pour intégralement reproduits, et notamment les motifs suivants :*

*« L'objet de l'appel est limité à la question de la répartition des fonds figurant sur le compte de la médiation en cas de révocation.*

*Aucune réponse législative n'a été apportée à cette question qui se pose en cas de révocation mais aussi à chaque fois que la procédure prend fin en dehors de l'hypothèse du terme d'un plan de règlement qu'il soit amiable ou judiciaire.*

*Comme le relève la cour du travail de Liège, dans son arrêt du 2 avril 2012, il existe, dans ce cas, trois modalités possibles d'affectation du solde du compte de la médiation :*

- la restitution des fonds au débiteur ;*
- une répartition au marc l'euro entre les créanciers ayant régulièrement déclaré leur créance ;*
- une répartition entre les créanciers selon le droit commun, en respectant les causes légitimes de préférence (...).*

*La cour [du travail] s'en réfère à la position qu'elle avait développée dans l'hypothèse d'un désistement, à savoir que le solde disponible sur le compte de la médiation au jour du jugement décrétant le désistement, après prélèvement des sommes taxées à titre d'honoraires et frais du médiateur, doit être réparti au marc le franc entre les créanciers ayant déposé une déclaration de créance (...).*

*Dans ledit arrêt, la cour [du travail de Mons] justifie tout d'abord sa décision de ne pas rétrocéder le solde figurant sur le compte de la médiation au débiteur, comme l'avait ordonné le premier juge, notamment comme suit :*

- *‘Les sommes placées au crédit du compte de la médiation constituent un actif affecté au rétablissement de la situation financière’ et il est ‘cohérent d’affecter ces sommes détenues par le médiateur au bénéfice des créanciers, sous la réserve de l’article 1675/19 du Code judiciaire pour le paiement des honoraires et des frais dus au médiateur de dettes’ (...);*

- *Sous peine d’être victime d’un abus de droit dans le chef du médié, les créanciers déclarants peuvent bénéficier de la distribution du solde du compte de médiation (...);*

- *En raison de la situation de concours existant depuis la décision d’admissibilité jusqu’au terme de la procédure et de l’indisponibilité du patrimoine du médié (...), ce dernier ne peut plus retrouver la pleine disposition de ce patrimoine (...).*

*Reste la question de savoir si la répartition entre les créanciers ayant valablement produit une déclaration de créance doit tenir compte des causes légitimes de préférence.*

*Si cette question ne pose pas de difficultés lorsqu’il y a réalisation de l’actif dans le cadre d’un plan de règlement judiciaire (...), tel n’est pas le cas lorsqu’il est mis fin à la procédure de règlement collectif de dettes en dehors d’un plan.*

*Dans son arrêt du 12 avril 2012, la cour du travail de Liège a considéré que la cessation de la procédure de règlement collectif de dettes n’inclut pas les opérations de clôture selon la règle du concours de sorte que la suspension des privilèges stipulée à l’article 1675/7 du Code judiciaire ne s’applique plus dès le prononcé de la décision de révocation et que les créanciers doivent être payés en tenant compte des causes légitimes de préférence.*

*La cour [du travail de Mons] ne partage pas cette analyse considérant que :*

*‘... aucun créancier ne peut être avantagé dès lors que, durant la procédure, l’effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu sauf en cas de réalisation du patrimoine. De même, le versement préférentiel garanti aux*

*créanciers hypothécaires et aux créanciers privilégiés spéciaux ne vaut qu'en cas de réalisation du patrimoine' (...).*

*Par ailleurs, la cour[du travail] rejoint la thèse défendue par C. André suivant laquelle les effets de la décision d'admissibilité s'étendent non pas jusqu'à la décision de révocation mais bien jusqu'à la clôture de la procédure (...).*

*Contrairement à ce que prétend le médiateur de dettes, cette thèse n'est pas minoritaire ; elle est également défendue par C. Bedoret sur la base notamment des considérations suivantes :*

- *l'article 1675/7, § 4, du Code judiciaire ('Les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes') porte non pas sur le plan de règlement collectif de dettes mais sur le règlement collectif qui est une notion plus large englobant la clôture de la procédure ;*

- *lorsque la question des privilèges et des sûretés a été évoquée lors des modifications apportées par la loi du 13 décembre 2005, la volonté du législateur s'est clairement exprimée sur ce point en précisant que '... la suspension des effets des sûretés réelles et des privilèges n'est pas limitée à la seule durée du plan judiciaire...' (...);*

- *l'article 1675/15, § 3, du Code judiciaire tel qu'il était applicable à l'espèce ('En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances'), tend uniquement à restaurer, en cas de révocation, les droits des créanciers ayant consenti ou subi une remise de dettes dans le cadre d'un plan de règlement (...);*

- *le prolongement des effets de la décision d'admissibilité jusqu'à la clôture de la procédure s'inscrit dans la logique des dispositions du Code judiciaire qui règlent la procédure de règlement collectif de dettes ; dispositions qui intègrent notamment le contrôle des opérations de clôture (...).*

*S'agissant des cessions de créance dont les effets sont suspendus durant la procédure au même titre que les sûretés réelles et les privilèges, la cour [du travail de Mons] a , par ailleurs, considéré que leur réactivation ne pouvait*

*s'envisager en cours de procédure notamment au regard du statut du médiateur de dettes : 'En tout état de cause, si la fin de la procédure par le désistement fait retrouver au créancier tous ses moyens d'action et lui permet le cas échéant d'activer ou de réactiver une cession de rémunération, il doit veiller à adresser les notifications destinées au débiteur cédant au requérant lui-même et à son débiteur et non au médiateur. En effet, dans le cadre du règlement collectif, celui-ci ne détient une partie des revenus du requérant que pour compte de ce requérant et ce, en exécution d'une mission légale. Il ne devient donc pas le débiteur du requérant. Toute notification adressée au médiateur est donc inopérante' (...).*

*À l'instar d'un important [courant] doctrinal (...), la cour [du travail] considère, en conséquence, que les fonds figurant sur le compte de la médiation après révocation doivent être répartis entre les créanciers ayant introduit une déclaration de créance au marc l'euro.*

*La décision de la cour [du travail de Mons] du 22 décembre 2010 (...), vantée par le médiateur de dettes, n'énervé en rien ce constat dès lors qu'elle concerne le sort des créances nouvelles post-admissibilité.*

*Par ailleurs, l'argument du médiateur de dettes suivant lequel, se conformant aux termes du jugement [du premier juge] exécutoire par provision, il a réparti les fonds le 23 mai 2013 ne saurait mettre en échec la position de la cour[du travail].*

*En effet, si la méthode utilisée par certaines juridictions d'instance (jugement exécutoire par provision imposant au médiateur de dettes de procéder à la répartition des fonds figurant sur le compte de la médiation et à la clôture dudit compte dans le mois du prononcé du jugement) a pour effet de placer tant la cour [du travail] que le médiateur dans une situation inconfortable en cas de réformation, cette méthode ne suffit pas pour s'opposer au fondement de l'appel, sous peine de vider la procédure d'appel de toute substance.*

*Dans de telles circonstances, il convient d'inviter :*

- le médiateur de dettes à poursuivre sa mission et à ouvrir un compte de médiation dont il renseignera les coordonnées aux créanciers mentionnés ci-après dans les quinze jours de la notification du présent arrêt ;

- les créanciers SPF Finances, recette T.V.A. Charleroi 2, SPF Finances, recette des contributions de Thuin, SPF Finances, recette des contributions de Binche, SPF Finances, recette des contributions de Lessines, ville de Lessines, ville de Binche et ville d'Erquelinnes à verser sur ledit compte les sommes perçues en exécution du jugement [du premier juge] du 14 mai 2013 endéans le mois ;

- le médiateur de dettes à répartir les fonds ainsi perçus entre les créanciers ayant déclaré leur créance au marc l'euro.

*Afin de s'assurer de la correcte exécution du présent arrêt et avant d'envisager, le cas échéant, des mesures plus coercitives à l'égard des créanciers qui ne s'exécuteraient pas volontairement, la cour [du travail] fixe une audience de réouverture des débats ».*

### **Griefs**

*En vertu de l'article 1675/7, § 4, du Code judiciaire, « les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement ».*

*L'article 1390quinquies, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire (modifié par la loi du [14 janvier 2013, entrée en vigueur le] 1<sup>er</sup> septembre 2013) énonce : « Aucune remise ou distribution des deniers saisis, comptants ou saisis-arrêtés, ou provenant de la vente de biens meubles ou immeubles saisis, ne peut avoir lieu que conformément aux dispositions des articles 1627 à 1654 ».*

*S'imposaient donc en l'espèce les articles 1627 et suivants du Code judiciaire, ainsi que l'article 1675/15, § 3, du Code judiciaire en vertu duquel : « En cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances ».*

*Par ailleurs, les articles 7 et 8 de la loi hypothécaire imposent que « quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers ou immobiliers, présents et à venir » et que « les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence ».*

*La révocation a eu pour effet de replacer les débiteurs dans la situation qui était la leur avant la décision d'admissibilité.*

*Ils retrouvent donc la relation juridique qui existait avec les créanciers avant la décision d'admissibilité, tant au niveau du calcul des intérêts qu'en ce qui concerne les effets des sûretés et des privilèges, ainsi que des cessions et des saisies.*

*Lorsqu'il est constaté que le passif du débiteur est plus important que les fonds à répartir, il y a donc lieu de procéder à une répartition par contribution et de respecter les causes légitimes de préférence.*

*En décidant au contraire, par les motifs critiqués, qu'il y a lieu de répartir les fonds qu'il détenait « au marc l'euro » (et en invitant en conséquence le demandeur qui avait reçu paiement préférentiel sur base des privilèges attachés à ses créances à restituer à cette fin les sommes reçues au médiateur), la cour du travail ne justifie donc pas légalement sa décision.*

### **III. La décision de la Cour**

En vertu de l'article 1675/7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code judiciaire, la décision d'admissibilité entraîne la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges jusqu'à la révocation du plan.

Suivant le paragraphe 4 dudit article 1675/7, les effets de la décision d'admissibilité se prolongent jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes.

Aux termes de l'article 1675/15, § 3, de ce code, dans sa version applicable aux faits, en cas de révocation, les créanciers recouvrent le droit

d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances.

L'article 8 de la loi hypothécaire dispose que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence.

Il suit de ces dispositions qu'en cas de révocation de la décision d'admissibilité, la suspension de l'effet des sûretés réelles et des privilèges prend fin et que le partage des sommes disponibles sur le compte de la médiation entre les créanciers doit être effectué en tenant compte des causes légales ou conventionnelles de préférence.

L'arrêt constate que, par jugement du 20 septembre 2012, le tribunal du travail de Charleroi a révoqué la décision d'admissibilité et invité le médiateur à déposer son projet de répartition aux créanciers, que par arrêt du 16 janvier 2013, la cour du travail a confirmé la décision de révocation de la décision d'admissibilité et renvoyé la cause au tribunal du travail « pour qu'il soit statué par ses soins sur le sort des fonds disponibles sur le compte de médiation » et que le jugement du premier juge décide, sans être critiqué, qu'après prélèvement de ses frais et honoraires par le médiateur et versement aux débiteurs d'une somme correspondant à une prime de naissance, le solde disponible sur le compte de médiation doit être réparti entre les créanciers ayant déposé une déclaration de créance.

L'arrêt, qui considère que ce solde doit être réparti au marc l'euro sans tenir compte des causes légitimes de préférence, viole les articles 1675/7, § 4, et 1675/15, § 3, du Code judiciaire et 8 de la loi hypothécaire.

Le moyen est fondé.

#### **Sur l'étendue de la cassation :**

La cassation de la décision que le solde du compte de la médiation doit être réparti au marc l'euro s'étend à celle que le demandeur en ses différentes qualités, les villes de Binche et de Lessines et la commune d'Erquelinnes

doivent reverser les sommes perçues en vertu du jugement du premier juge, qui en est la suite.

**Par ces motifs,**

La Cour

Casse l'arrêt attaqué en tant qu'il dit que le solde du compte de médiation, après prélèvement des frais et honoraires du médiateur et versement aux débiteurs d'une somme correspondant à une prime de naissance, doit être réparti au marc l'euro entre les créanciers ayant déposé une déclaration de créance, invite le demandeur en ses différentes qualités, les villes de Binche et de Lessines et la commune d'Erquelinnes à verser sur le compte ouvert par le médiateur les sommes perçues en exécution du jugement du premier juge du 14 mai 2013 et invite le médiateur à répartir les fonds perçus au marc l'euro ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant la cour du travail de Bruxelles.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Albert Fettweis, les conseillers Martine Regout, Mireille Delange, Michel Lemal et Marie-Claire Ernotte, et prononcé en audience publique du cinq janvier deux mille quinze par le président de section Albert Fettweis, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

M.-Cl. Ernotte

M. Lemal



5 JANVIER 2015

S.14.0038.F/17

M. Delange

M. Regout

A. Fettweis